



L'Assurance Mutuelle
des Fabriques de Québec

AMFQ

L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec

Guide de Prévention

Pour les membres de
La Mutuelle

Service de la prévention des risques

Version révisée le 29 OCT 2020

Table des matières

INTRODUCTION	4
MISE À JOUR DE CE GUIDE	4
CHAPITRE 1 – L'ENTRETIEN GÉNÉRAL DES LIEUX.....	5
1.1 LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS D'EAU.....	5
1.2 LE DANGER EN GÉNÉRAL	5
1.3 L'ENTREPOSAGE VERSUS L'ACCÈS AUX ISSUES	6
1.4 L'ENTREPOSAGE VERSUS LA SALLE MÉCANIQUE.....	6
1.5 L'USAGE DE FRITURE	6
CHAPITRE 2 – LES VÉRIFICATIONS SAISONNIÈRES : •HIVERNALE •PRINTANIÈRE •AUTOMNALE•	7
2.1 LA VÉRIFICATION HIVERNALE	7
2.1.1 LES TAPIS DE CAOUTCHOUC	7
2.1.2 LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES LIEUX	7
2.1.3 LES AFFICHES	7
2.1.4 LA FERMETURE DES PERRONS/TROTTOIRS D'ACCÈS DURANT L'HIVER	8
2.1.5 TEMPÉRATURE MINIMALE DE CHAUFFAGE	8
2.2 LA VÉRIFICATION PRINTANIÈRE	8
2.2.1 LES PERRONS, ESCALIERS, STATIONNEMENTS ET TERRAINS.....	8
2.2.2 LES CIMETIÈRES.....	8
2.2.3 LES INFILTRATIONS D'EAU.....	10
2.2.4 SYSTÈMES DE PARATONNERRE.....	11
2.3 LA VÉRIFICATION AUTOMNALE.....	11
2.3.1 L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE CENTRAL	11
2.3.2 AJUSTEMENT DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	12
CHAPITRE 3 – LA LOCATION D'ESPACES ET L'UTILISATION DE VOS BÂTIMENTS POUR DIVERSES ACTIVITÉS	13
3.1 LISTE DE QUELQUES-UNES DES EXIGENCES DE VOTRE MUTUELLE	13
3.2 QUE DOIT FAIRE LE MAÎTRE DE CÉRÉMONIE LORS D'ACTIVITÉS.....	13
CHAPITRE 4 – L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE CLOCHE.....	14
4.1 L'ADOPTION DES MESURES DE SÉCURITÉ.....	14
4.2 LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE VALIDÉS.....	14
CHAPITRE 5 – LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	15
5.1 LISTE DES HUIT (8) CONDITIONS À RESPECTER AVANT D'OBTENIR NOTRE AUTORISATION	15

CHAPITRE 6 – LES FLAMMES NUÉS ET LES LAMPES VOTIVES	16
6.1 LES FLAMMES NUÉS	16
6.2 LES SOUPERS « FONDUE ».....	16
6.3 LES NORMES DE SÉCURITÉ	16
6.4 LES LAMPES VOTIVES ET LES LAMPIONS	16
CHAPITRE 7 – LES DÉCORATIONS DE NOËL.....	17
7.1 CERTAINES RECOMMANDATIONS AFIN DE LIMITER LES RISQUES	17
CHAPITRE 8 – LES PARATONNERRES	18
8.1 LE PARATONNERRE : SON RÔLE ET SON UTILISATION	18
8.2 EST-CE QUE L'INSTALLATION EST OBLIGATOIRE?.....	18
8.3 POUVEZ-VOUS OBTENIR UN CRÉDIT?	18
8.4 L'INSTALLATION CONFORME D'UN PARATONNERRE	18
8.5 LES CONSEILS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION.....	18
8.6 LA CONTAMINATION DU SYSTÈME.....	19
8.7 LE DÉMANTÈLEMENT D'UN SYSTÈME DE PARATONNERRES.....	19
CHAPITRE 9 – LA PROTECTION INCENDIE	20
9.1 VOS RESPONSABILITÉS	20
9.2 LES EXTINCTEURS PORTATIFS.....	20
9.3 LES RECHARGES ET ESSAIS HYDROSTATIQUES	21
9.4 LA VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE ET DE SES COMPOSANTES	21
9.4.1 LA VÉRIFICATION JOURNALIÈRE AU PANNEAU D'ALARME INCENDIE.....	21
9.4.2 LA VÉRIFICATION DES DÉTECTEURS DE FUMÉE	22
9.4.3 LA VÉRIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE D'URGENCE ET DES INDICATEURS DE SORTIE.....	22
9.5 LES EXTINCTEURS AUTOMATIQUES (SYSTÈME DE GICLEURS)	22
CHAPITRE 10 – LES PROGRAMMES DE SUBVENTION	24
10.1 LE SYSTÈME DE DÉTECTION D'INCENDIE (« SDI »).....	24
10.2 LES EXTINCTEURS PORTATIFS.....	24
10.3 LES EXTINCTEURS AUTOMATIQUES (GICLEURS) INSTALLÉS AVANT 2014	24
CHAPITRE 11 – LE COMPTOIR VESTIMENTAIRE ET OBJETS USAGÉS POUR LA VENTE.....	26
11.1 LISTE DES CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES.....	26
CHAPITRE 12 – LA FERMETURE D'UN BÂTIMENT	28
12.1 LA FERMETURE SAISONNIÈRE D'UN BÂTIMENT	28
12.2 LA FERMETURE DÉFINITIVE D'UN BÂTIMENT	28

CHAPITRE 13 – LES ÉCHELLES D'ACCÈS FIXES.....	29
13.1 EST-CE OBLIGATOIRE D'AVOIR DES ÉCHELLES FIXES?.....	29
13.2 L'UTILISATION SÉCURITAIRE DES ÉCHELLES FIXES ET LEUR RETRAIT	29
CHAPITRE 14 – QUOI FAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	30
14.1 EN CAS DE SINISTRES, LES MEMBRES ONT DES OBLIGATIONS	30
14.2 SERVICE D'URGENCE LORSQUE LES BUREAUX DE LA MUTUELLE SONT FERMÉS	30
ANNEXE 1 RAPPORT POUR ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT DES TIERS.....	31
ANNEXE 2 LISTE DE VÉRIFICATION GLOBALE.....	33

Note : Ce guide de prévention est disponible sur les sites Internet de chacun des diocèses.

Date	Version	Modifications
OCT 2020	v. 2020-10-29	Ajustement de l'identité visuelle
MAI 2020	v.2020-05-13	Modifications de forme Annexe 2

INTRODUCTION

La sécurité de vos bâtiments ainsi que celle des utilisateurs ou occupants relèvent de votre responsabilité. Les efforts de chacun dans le passé ont assuré la pérennité de La Mutuelle.

L'engagement des fabriques a permis de sauvegarder un patrimoine irremplaçable. La vigilance de chacun demeure essentielle afin de maintenir ces acquis.

Dans cette perspective, nous avons préparé le présent guide de prévention afin de vous aider à réduire les risques de dommages et d'accidents. De plus, il vous permettra de comprendre et de respecter les exigences de votre Mutuelle.

MISE À JOUR DE CE GUIDE

Le présent guide a été mis à jour le **12 août 2019** et comporte les modifications suivantes :

- 1.2 Le danger en général
 - Arbres (nouveau)
 - Les déchets (nouveau)
 - Avertisseurs de fumée (nouveau)
 - L'encensoir, le charbon pour l'encens et les allumettes (nouveau)
 - Sortie (urgence) (des ajouts ont été apportés)
- 2.0 (nouveau)

Note : Afin de vous faciliter la tâche, nous avons élaboré un document, lequel se retrouve à l'**Annexe 2** du présent guide. Ce document, intitulé « **Liste de vérification globale** » contient les vérifications à faire fréquemment et périodiquement en toute saison ainsi que les vérifications additionnelles saisonnières que vous devez faire l'automne, l'hiver et le printemps.
- 2.1.5 Température minimale de chauffage (nouveau)
- 2.2.3 Les infiltrations d'eau
 - **#6 (nouveau)** – relatif aux pompes de puisards
- 3.1 Liste de quelques-unes des exigences de votre Mutuelle (**modification**)
 - Le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 900 mm **1070 mm (36 42 pouces)**
- **Annexe 2 (nouveau)**
 - Liste de vérification globale (**nouveau**)

CHAPITRE 1 – L'ENTRETIEN GÉNÉRAL DES LIEUX

L'entretien de vos bâtiments, terrains et installations est nécessaire afin de réduire les risques de dommages ainsi que pour la protection des personnes qui y ont accès. Il est donc important d'effectuer une vérification et un entretien périodique de l'état des lieux. Dans le présent chapitre, nous aborderons des mesures générales de prévention. Dans les prochains chapitres, nous aborderons des mesures saisonnières et des mesures spécifiques à certains équipements.

1.1 La prévention des dégâts d'eau

Les dégâts d'eau représentent une part importante du nombre total de réclamations payées par La Mutuelle. Les inspections périodiques devraient inclure les points suivants :

- Vérification de l'état du revêtement de la toiture et des déflecteurs en bordure du toit;
- Vérification à partir de l'entretoit (pontage et fermes de toit), de la présence de traces d'infiltration d'eau;
- Inspection visuelle de l'état des plafonds, murs intérieurs et extérieurs (fissures du plâtre, de la maçonnerie, cernes d'humidité, etc.);
- Vérification de tous vos drains (planchers, toiture etc.) afin de vous assurer qu'ils ne sont pas endommagés ou obstrués;
- Vérification des conduits d'alimentation en eau et des équipements qui y sont rattachés (toilettes, lavabos, valves) pour s'assurer de l'absence de fuites. Certains de ces éléments se détériorent avec le temps et sont la cause de plusieurs dommages. De façon préventive, il peut être approprié de remplacer les éléments les plus susceptibles de se briser. Un professionnel saura vous conseiller à ce sujet.

1.2 Le danger en général

Les accidents sont souvent le résultat de l'absence de vérifications préventives périodiques, de la tolérance face à la dégradation de certains biens et de l'absence de mesures préventives en lien avec des dangers prévisibles. En général, vous devriez prendre l'habitude d'inspecter régulièrement les lieux afin de déceler des dangers potentiels et d'y remédier. **Ces inspections périodiques des lieux devraient couvrir les points suivants :**

- Fissures, bris, ou obstacles dans les escaliers, perrons, trottoirs
 - Sont-ils susceptibles d'occasionner des chutes?
- Éléments susceptibles de se détacher et de blesser
 - Croix, parement, tôle, glace, etc.
- Arbres
 - Émondant les arbres dont l'état le requiert.
- Présence de glace sur les perrons, escaliers et toitures

- Bris des composantes électriques
- Présence de matériaux combustibles à moins de quinze (15) centimètres des plinthes électriques
- Les déchets
 - Sont-ils sortis des bâtiments immédiatement après les activités qui y ont lieu ?
- Éclairage
 - Est-il suffisant et allumé au bon moment?
- Avertisseurs d'incendie
 - Sont-ils fonctionnels?
- Avertisseurs de fumée
 - Sont-ils fonctionnels, les piles ont-elles été remplacées?
- L'encensoir, le charbon pour l'encens et les allumettes
 - Sont-ils conservés dans des armoires métalliques ?
- Sorties d'urgence
 - Les portes sont-elles déverrouillées lors de l'utilisation des locaux au sous-sol, dans la sacristie ou dans la nef, afin de permettre l'évacuation du public en cas d'urgence ?
 - Sont-elles bien identifiées, dégagées et facilement accessibles?
 - En hiver, sont-elles bien déneigées?

Si une défectuosité est constatée, un professionnel devrait rapidement être mandaté afin d'effectuer les travaux correctifs ou prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'aggravation de la situation. Si cela s'avère nécessaire, il faut aviser du danger et empêcher les gens de fréquenter les lieux concernés. L'installation de tréteaux pour interdire l'accès à un escalier dangereux ou l'établissement rapide d'un périmètre de sécurité sont de bons exemples. En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec votre Mutuelle.

1.3 L'entreposage versus l'accès aux issues

Les accès aux issues habituelles et de secours doivent être maintenus libres en tout temps de façon à être fonctionnels en cas de situation d'urgence. L'entreposage dans ces endroits est interdit. Lors de vos vérifications, assurez-vous qu'il n'y ait pas d'entreposage de matériaux, meubles, boîtes ou quelconques objets pouvant nuire à l'utilisation des issues en cas d'urgence.

1.4 L'entreposage versus la salle mécanique

Les salles mécaniques doivent être accessibles en tout temps. En cas de sinistre, des interventions sont souvent requises dans ces salles afin d'empêcher l'aggravation des dommages. Un espace d'au moins un mètre (39 pouces) doit être respecté aux pourtours de tous les panneaux électriques. Aucun entreposage à l'intérieur de cet espace n'est permis.

1.5 L'usage de friture

L'usage de friture à l'intérieur des églises est interdit en tout temps même avec des friteuses, qu'elles soient domestiques ou commerciales. La friture représente un risque élevé d'incendie.

CHAPITRE 2 – LES VÉRIFICATIONS SAISONNIÈRES : •hivernale •printanière •automnale•

Note : Afin de vous faciliter la tâche, nous avons élaboré un document, lequel se retrouve à l'**Annexe 2** du présent guide. Ce document, intitulé « **Liste de vérification globale** » contient les vérifications à faire fréquemment et périodiquement en toute saison ainsi que les vérifications additionnelles saisonnières que vous devez faire l'automne, l'hiver et le printemps.

•La vérification hivernale•

2.1 La vérification hivernale

Au cours de l'hiver, les causes les plus fréquentes de réclamations en assurance responsabilité sont généralement attribuables aux accumulations de glace sur les perrons, les trottoirs, les stationnements et le plus souvent sur les toitures. Afin de diminuer le risque d'accidents et de réclamations, nous vous recommandons les solutions suivantes :

2.1.1 Les tapis de caoutchouc

Cette option permet de diminuer la formation de glace et de faciliter son enlèvement dans les marches ou sur les paliers des perrons des bâtiments. Cependant, leur état doit être vérifié régulièrement, afin d'éviter que les rebords du tapis ne retroussent et ne provoquent des chutes. Nous vous suggérons de ne pas utiliser les tapis en mailles de caoutchouc, ils représentent un danger; ils ont tendance à se déformer et ils sont accrochant.

2.1.2 La vérification périodique des lieux

L'entretien des lieux est sans doute le point le plus important. Le préposé à l'entretien devrait, avant chaque activité, que ce soit une célébration eucharistique ou une soirée récréative, vérifier les tapis, escaliers, trottoirs d'accès et stationnements pour s'assurer qu'ils soient sans danger, qu'il n'y ait pas de plaques de glace et que l'éclairage soit adéquat. Un abrasif est requis pour toutes les approches et les stationnements, et ce particulièrement en ce qui concerne les escaliers et les perrons. Nous vous recommandons fortement de tenir un registre à ce sujet, contenant les dates et heures des entretiens effectués. À la suite d'un accident, il sera plus facile pour la fabrique de démontrer qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garder les lieux sécuritaires.

2.1.3 Les affiches

Afin de mettre en garde contre le danger de chutes de neige ou de glace provenant de la toiture, des affiches interdisant le stationnement doivent être installées en quantité suffisante sur les murs extérieurs des bâtiments, principalement aux endroits problématiques. Celles-ci doivent être facilement visibles par les utilisateurs du stationnement et ne pas être cachées par l'accumulation de neige. C'est pourquoi nous recommandons d'installer ces affiches à une hauteur d'environ trois (3) mètres (10 pieds). Dans le but de protéger les visiteurs lorsque le danger de chute de glace ou de neige est imminent, il est recommandé d'installer des tréteaux et/ou des câbles afin d'établir un périmètre de sécurité à proximité des endroits névralgiques. La Mutuelle fournit gratuitement ces affiches.



2.1.4 La fermeture des perrons/trottoirs d'accès durant l'hiver

Certaines fabriques choisissent de ne déneiger que les principaux accès de leurs bâtiments pour des raisons économiques. Sachez qu'il est possible de le faire en prenant certaines précautions afin d'éviter les accidents. Pour ce faire, nous vous recommandons d'utiliser des tréteaux et/ou des câbles aux endroits ciblés afin d'éviter que des visiteurs ne s'aventurent sur les surfaces non entretenues. Il ne faut pas oublier d'en vérifier périodiquement l'état. Nous vous rappelons qu'il est « interdit » de condamner les sorties de secours. Celles-ci doivent être fonctionnelles et libres d'accès en tout temps.

2.1.5 Température minimale de chauffage

Certaines fabriques abaissent la température à l'intérieur des bâtiments pour des raisons économiques. La température ne doit cependant pas être maintenue à moins de 13°C. Cela puisque par grands froids, les équipements contenant de l'eau risquent d'être gravement endommagés par le gel et causer d'importants dommages aux autres biens.

•La vérification printanière•

2.2 La vérification printanière

Lors de la période de dégel, vous devez procéder à certaines vérifications et, si nécessaire, apporter les correctifs qui s'imposent pour vos bâtiments et terrains.

2.2.1 Les perrons, escaliers, stationnements et terrains

Les fissures, inégalités et les trous doivent être réparés sans délai même si cela est fait de manière temporaire. Un entretien rigoureux vous permet d'éviter des accidents pouvant entraîner des blessures corporelles et par conséquent, des réclamations en responsabilité civile.

2.2.2 Les cimetières

Le dégel peut occasionner des mouvements de sol et rendre vos terrains accidentés et augmenter le risque d'accident. Le sol devrait être nivelé pour le rendre sécuritaire. Il est également important d'inspecter vos clôtures afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été endommagées par un équipement de déneigement ou par les conditions hivernales.

Il en va de même pour les monuments, même s'ils appartiennent aux familles. Cette inspection vous permettra d'identifier les sources de danger, d'y interdire l'accès et d'aviser le « propriétaire » du lot afin qu'il procède aux réparations qui s'imposent pour sécuriser le tout.



2.2.3 Les infiltrations d'eau

Les infiltrations d'eau sont courantes lors de la fonte des neiges et de fortes pluies.

Voici quelques conseils pour prévenir certaines infiltrations qui surviennent fréquemment :

#1. Assurez-vous que les bardages de la toiture ne sont pas détériorés, usés ou gondolés. Remplacez-les au besoin;



#2. Faites-en sorte que les descentes pluviales (gouttières) dirigent l'eau suffisamment loin des fondations, une distance d'au moins deux (2) mètres (7 pieds) est recommandée;

#3. Réparez les fissures qui se trouvent sur les fondations de vos bâtiments;



#4. Les drains de vos toitures ne doivent pas être obstrués et doivent être en état de bien recevoir les eaux de pluie;

#5. Assurez-vous que les drains de plancher ne soient pas obstrués afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux rapidement;

#6. Assurez-vous que les pompes de puisards sont opérationnelles avant l'élévation de la nappe phréatique. Assurez-vous que le circuit électrique est sous tension et que la pompe fonctionne en provoquant un démarrage de celle-ci manuellement. Assurez-vous que le boyau est en bon état, il doit être flexible afin que l'évacuation de l'eau se fasse correctement. Vérifiez également le trajet du boyau depuis la pompe.



#7. Corrigez les inclinaisons de terrain entourant vos bâtiments, car avec le temps, l'érosion du sol autour des fondations peut faire en sorte que l'eau de pluie se dirige vers celles-ci. Lors de la fonte des neiges ou de pluies abondantes, l'eau peut s'infiltrer aux endroits vulnérables, c'est-à-dire à la base des fondations ou dans une fissure non réparée.

Afin d'y remédier, l'inclinaison du terrain doit être corrigée afin d'éloigner l'arrivée des eaux. Le rehaussement du terrain doit être fait avec une terre argileuse, car celle-ci est non poreuse. Une pente de 1/12 est recommandée.

En cas d'infiltration d'eau, il est important de remédier à la situation le plus rapidement possible afin d'éviter d'éventuels problèmes majeurs. N'hésitez pas à contacter un entrepreneur spécialisé dans le but d'obtenir une expertise.

2.2.4 Systèmes de paratonnerre

Vous devez procéder à une inspection visuelle au printemps afin de vous assurer que les câbles sont bien fixés. Afin de faciliter la vérification de votre installation, la Régie du bâtiment du Québec (« RBQ ») a préparé une *[Fiche de vérification pour l'installation de paratonnerre – PDF \(2,3 Mo\)](#). Conservez cette fiche avec votre registre d'entretien de chaque bâtiment.

*Cette fiche est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/electricite/votre-devoir-envers-la-securite-du-public/foudre/entretien-des-installations.html>

Une inspection (vérification) complète devrait être effectuée à une fréquence de 3 à 5 ans.

Le chapitre 8 de ce guide est consacré aux paratonnerres.

●La vérification automnale●

2.3 La vérification automnale

L'automne est propice à des variations de température qui nous préparent à l'arrivée de l'hiver. Vos appareils de chauffage doivent être en mesure de répondre aux besoins de chaleur. Il est donc primordial de faire inspecter vos appareils par un professionnel détenteur d'une licence.

2.3.1 L'entretien du système de chauffage central

Qu'il soit à air pulsé ou à eau chaude, peu importe sa source d'énergie, un système de chauffage est comparable à un véhicule automobile; une mise au point est essentielle pour obtenir un rendement optimal, limiter la consommation énergétique, prévenir les bris éventuels et le remplacement de pièces défectueuses ou sur le point de l'être, et par la même occasion, assurer le confort et la sécurité des occupants. Un professionnel détenteur d'une licence saura répondre à vos questions et vous proposera un programme d'entretien adapté à votre système.

Au moins une fois par année, afin d'assurer la meilleure efficacité énergétique des équipements, le professionnel devrait procéder à la vérification de votre système de chauffage central.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'un système négligé et mal entretenu coûte plus cher à faire fonctionner sans donner pleine satisfaction, alors qu'une mise au point annuelle permet d'assurer une température intérieure confortable.

Malgré toutes ces précautions, un bris est toujours possible. C'est pourquoi, lorsqu'un appareil de chauffage utilise un combustible, il est recommandé d'installer un détecteur de monoxyde de carbone (CO) qui a pour fonction de vous alerter en cas d'infiltration de ce gaz dans votre environnement.

2.3.2 Ajustement de l'éclairage extérieur

Puisqu'à l'automne les journées raccourcissent, il est important d'ajuster les appareils qui allument automatiquement l'éclairage extérieur afin de maintenir les lieux sécuritaires.

CHAPITRE 3 – La location d’espaces et l’utilisation de vos bâtiments pour diverses activités

Lorsque vos lieux ou une partie de ceux-ci sont loués/prêtés pour des concerts, spectacles ou autres activités que le culte, vous devez nous en informer et, au besoin, apporter les modifications qui s’imposent afin de respecter les exigences de votre Mutuelle.

3.1 Liste de quelques-unes des exigences de votre Mutuelle

- N’admettez pas plus de personnes qu’il est possible d’en asseoir dans la nef : l’ajout de chaises n’est pas autorisé;
- Identifiez et dégagez les moyens d’évacuation;
- L’éclairage d’urgence et les indicateurs de « SORTIE » doivent être en fonction;
- Si le jubé est utilisé, le garde-corps doit être d’une hauteur minimale de 1070 mm (42 pouces).
Si la hauteur n’est pas respectée, la première rangée ne doit pas être occupée et elle doit être fermée à l’aide de câbles.

3.2 Que doit faire le maître de cérémonie lors d’activités

Au début de **chacune** des activités, le maître de cérémonie doit aviser l’ensemble des invités des points suivants :

- L’emplacement des sorties;
- La position des extincteurs en cas d’incendie;
- Qu’il faut garder son calme en cas d’évacuation;
- Qu’il est interdit de fumer à l’intérieur des lieux.

CHAPITRE 4 – L'entretien du système de cloches

Afin de vous prémunir contre le bris prématué des systèmes de cloches, qu'ils soient électriques ou manuels, un entretien annuel est recommandé. De plus, une graisse spéciale doit être appliquée sur les chaînes et les roulements deux fois par année.

4.1 L'adoption des mesures de sécurité

Avant de procéder, il est essentiel d'adopter des mesures de sécurité qui tiennent compte, entre autres, de l'accessibilité du clocher, de la présence de pièces lourdes en mouvement et de l'eau, de la graisse et des fientes d'oiseaux qui pourraient rendre les lieux glissants. Dans ces circonstances, l'entretien ne devrait pas être fait par une personne seule.

4.2 Les points suivants doivent être validés

- Le bon état des câblages et le bon positionnement des cloches (niveau);
- Le bon état des assises et l'absence de rouille aux pièces de fixation;
- L'absence d'odeurs ou de bruits anormaux;
- L'absence de pièces ou leur mauvais état ou serrage.

CHAPITRE 5 – Les antennes de télécommunication

Les clochers sont des endroits très appréciés par les entreprises de télécommunication en raison de leur hauteur. Avant même d'autoriser des travaux d'installation d'antennes, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation de votre Mutuelle car certaines conditions doivent être respectées.

5.1 Liste des huit (8) conditions à respecter avant d'obtenir notre autorisation

- #1.** Fournir à La Mutuelle une copie du contrat proposé;
- #2.** Obtenir la preuve de l'assurance responsabilité civile détenue par le locataire, avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par évènement;
- #3.** Le contrat doit contenir une clause de renonciation par le locataire à exercer un recours contre la fabrique pour tous dommages matériels qu'il pourrait subir;
- #4.** Le contrat doit contenir une clause d'engagement par le locataire à prendre fait et cause pour la fabrique en cas de poursuites pour des dommages matériels ou corporels découlant de ses biens et opérations;
- #5.** L'ajout d'un circuit électrique indépendant pour alimenter les équipements du locataire;
- #6.** Possibilité (incluant une clé) d'avoir accès en tout temps aux lieux où sont les installations, même si ceux-ci ont été aménagés par le locataire;
- #7.** L'ajout obligatoire d'un détecteur de fumée dans le local technique branché sur une zone distincte du panneau d'alarme-incendie du bâtiment de la fabrique;
- #8.** Une confirmation du locataire que des mesures ont été prises afin de ne pas contaminer le système de paratonnerres existant (un espace minimal de deux mètres doit être respecté) et qu'il y ait présence d'une mise à la terre sur les équipements du locataire qui soit indépendante de celles déjà existantes.

CHAPITRE 6 – Les flammes nues et les lampes votives

6.1 Les flammes nues

À part l'usage traditionnel restreint et contrôlé des chandelles dans le cadre de célébrations du baptême, du mariage ou de funérailles, de la bénédiction du feu nouveau, l'usage de flammes nues (chandelles, chandeliers, etc.) est interdit à l'intérieur des bâtiments. Voir le point 6.4 concernant les lampes votives et les lampions.

6.2 Les soupers « fondue »

Les soupers de type « fondue » avec brûleurs à flammes sont également interdits en tout temps. Seuls les poêles à fondue électriques sont autorisés.

6.3 Les normes de sécurité

Si vous avez l'intention de préparer un évènement exceptionnel impliquant l'usage de flammes nues, tel un « concert aux chandelles », vous devez communiquer avec La Mutuelle pour obtenir son accord et connaître ses conditions.

Les conditions suivantes doivent être observées par toutes les fabriques **ayant obtenu l'autorisation de La Mutuelle** lors de l'usage de flammes nues à l'intérieur des bâtiments :

- #1. Les chandelles doivent être entourées de protecteurs;
- #2. L'évènement doit être supervisé par du personnel dédié à cette fonction;
- #3. Les chandelles doivent être disposées de manière sécuritaire après leur utilisation;
- #4. Aucune flamme ne doit entrer en contact avec des matières combustibles;
- #5. Aucun déplacement dans le bâtiment, chandelle en main, n'est permis.

6.4 Les lampes votives et les lampions

Les lampes votives et les lampions doivent être installés sur des supports incombustibles ou dans un verre double. Le verre double est sécuritaire puisque celui-ci permet de recueillir la cire chaude ou une mèche enflammée dans le deuxième verre advenant un éclatement du verre intérieur.

CHAPITRE 7 – Les décorations de Noël

Certaines traditions sont associées à cette fête, dont le montage de la crèche, celui du sapin vert et de diverses décos lumineuses. Ces traditions peuvent augmenter le risque d'incendie.

7.1 Certaines recommandations afin de limiter les risques

- #1.** Privilégiez l'utilisation de matériaux synthétiques approuvés à l'intérieur de vos bâtiments;
- #2.** Assurez-vous que les rallonges électriques et les barres d'alimentation utilisées soient en bon état (les rallonges avec disjoncteur incorporé sont recommandées);
- #3.** Ne pas suspendre un appareil électrique à son câble;
- #4.** Évitez l'utilisation permanente de vos rallonges électriques, une fois les décorations enlevées, retirez les rallonges
- #5.** Cessez l'utilisation d'un appareil dont le câble dégage de la chaleur ou dont la gaine présente des signes d'usure ou de bris;
- #6.** Laissez une distance d'au moins un mètre (39 pouces) entre les décorations et les radiateurs, lampions et lampes incandescentes, assurez-vous qu'elles soient fixées solidement;
- #7.** Un extincteur à poudre chimique de type ABC (10lb étant le format idéal) doit être conservé à proximité afin de pouvoir intervenir rapidement lors d'un début d'incendie.

CHAPITRE 8 – Les paratonnerres

Le paratonnerre est un dispositif qui permet de protéger un bâtiment contre les coups directs de la foudre.

8.1 Le paratonnerre : son rôle et son utilisation

Le courant généré par la foudre peut entraîner des tensions de plus de 100 millions de volts et grâce au paratonnerre, ce courant est directement dirigé vers le sol sans causer de dégâts majeurs. Généralement, il s'agit d'un ensemble de pointes placées sur un bâtiment afin de capter l'énergie et la conduire directement au sol à l'aide de fils conducteurs. La foudre choisit toujours le chemin le plus court et le plus direct entre les nuages et le sol. C'est pour cela qu'une pointe métallique est placée au sommet des bâtiments pour « attirer » la foudre.

8.2 Est-ce que l'installation est obligatoire?

Au Québec, l'installation d'un système de protection contre la foudre n'est pas obligatoire.

8.3 Pouvez-vous obtenir un crédit?

Tel que précédemment énoncé, l'installation de système de paratonnerre n'est pas obligatoire, **cependant un crédit de cotisation est accordé lorsqu'une installation conforme protège un bâtiment.**

8.4 L'installation conforme d'un paratonnerre

Pour qu'une installation soit conforme, elle doit être complète aux termes de la norme de référence **CAN/CSA-B72-M (code d'installation des paratonnerres)** appliquée par la **Régie du bâtiment du Québec** (« RBQ »). Il est possible d'installer un système différent du modèle conventionnel en s'assurant d'avoir obtenu l'approbation au préalable de la « RBQ ».

8.5 Les conseils en matière de vérification

- #1. Vérifier régulièrement l'état de tous les câbles de descentes de votre système; (endommagés, manquants, volés, coupés, etc.);
- #2. Vérifier si les pointes sont présentes sur la toiture de vos bâtiments; (endommagées par les intempéries, mauvaise installation, etc.).

Afin de faciliter la vérification de votre installation, nous vous suggérons d'utiliser le document préparé par la « RBQ » : [Fiche de vérification pour l'installation de paratonnerre – PDF \(2,3 Mo\).](#)

Cette fiche est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.rbg.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/electricite/votre-devoir-envers-la-securite-du-public/foudre/entretien-des-installations.html>

8.6 La contamination du système

Lorsque vous autorisez l'installation d'appareils électriques comme des antennes, câblages, cloches d'alarme incendie, luminaires à proximité du système de paratonnerres, assurez-vous que cela ne soit pas à moins de deux (2) mètres (79 pouces) du système de paratonnerre. Si tel est le cas, vous devez déplacer le(s) câble(s) existant(s) afin de respecter la marge minimale.

Si l'espace minimal n'est pas respecté, le courant acheminé par le système de paratonnerre pourrait, par un phénomène d'arc électrique, passer par les installations électriques et provoquer des dommages importants. Les équipements et conduites de gaz devraient également être dégagés.

8.7 Le démantèlement d'un système de paratonnerres

Si la fabrique décide de ne pas réparer un bris, déplacer une descente contaminée ou remplacer une pointe manquante ou endommagée, elle doit retirer entièrement le système et prévenir La Mutuelle afin de faire modifier les conditions de son contrat d'assurance. Dans ce cas, les pointes et les câbles doivent être retirés sur le toit et les murs et les prises de terre doivent être coupées à la hauteur du sol existant.

CHAPITRE 9 – La protection incendie

La protection incendie a pour but de protéger les biens et les occupants et ainsi réduire les pertes matérielles et les risques de blessures attribuables aux incendies, à la fumée et la chaleur de l'incendie.

9.1 Vos responsabilités

Les fabricants ont des responsabilités concernant l'entretien des extincteurs portatifs, celui du système de détection d'incendie dont le panneau d'alarme, les détecteurs de fumée, les détecteurs de chaleur et de monoxyde de carbone (CO), celui des systèmes d'extincteurs automatiques (gicleurs), et ceux des accès aux différentes issues et des salles mécaniques et électriques.

Nous avons préparé un aide-mémoire sur tous ces points auquel vous pouvez vous référer lors de vos tournées.

9.2 Les extincteurs portatifs

Une inspection annuelle est nécessaire afin de s'assurer que tous les extincteurs en place dans vos bâtiments sont aux bons endroits et en état de fonctionner en cas d'intervention incendie.

Cette inspection doit être effectuée par un professionnel et consiste à s'assurer :

- #1. Que les extincteurs sont installés aux bons endroits, sont visibles et accessibles;
- #2. Que la poudre chimique ABC qu'ils contiennent n'est pas compactée en les renversant et en les secouant, tête en bas;
- #3. Qu'il n'y a pas de trace de rouille;
- #4. Que la pression indiquée sur le cadran soit suffisante (l'aiguille doit se maintenir dans la partie verte);
- #5. Que la date de fabrication de l'appareil est visible afin de déterminer la nécessité des tests hydrostatiques;
- #6. Que toutes les composantes externes fonctionnent tel le cadran, la goupille, le tuyau et que l'étiquette sur laquelle les dates des inspections annuelles sont inscrites est présente.



9.3 Les recharges et essais hydrostatiques

Les extincteurs à poudre chimique ABC doivent être rechargés tous les six (6) ans. Ce travail consiste à remplacer ou recycler la poudre à l'intérieur de l'appareil et à vérifier le bon fonctionnement de celui-ci. Le tout doit être effectué par un professionnel. Il est important de s'assurer que le technicien appose ses initiales, la date et le travail effectué sur l'étiquette.

De plus, un test hydrostatique, qui consiste à s'assurer du bon état du contenant en le soumettant à une pression déterminée, doit être effectué en même temps que la recharge ou selon la recommandation du fabricant.



Ces recharges et tests sont subventionnés par La Mutuelle.

9.4 La vérification du système de détection incendie et de ses composantes

La vérification vise à s'assurer que le système de détection et toutes ses composantes sont fonctionnels. Une fois les vérifications complétées, l'entrepreneur remet au propriétaire un rapport détaillé confirmant le résultat de la vérification et, si nécessaire, une liste des composantes qui doivent être réparées ou remplacées. Ces travaux doivent être réalisés afin de maintenir le système d'alarme et de détection conforme aux exigences. Il est possible qu'un professionnel vous recommande d'ajouter de nouveaux éléments au système existant. Dans pareilles circonstances, nous vous recommandons d'abord de communiquer avec La Mutuelle car l'ajout de nouveaux éléments qui ne sont pas jugés nécessaires n'est pas éligible à la subvention.

Nous vous rappelons que vous bénéficiez d'un rabais de cotisation en lien avec l'obligation d'avoir un système en bon état de fonctionnement. Même si La Mutuelle accorde une subvention aux trois (3) ans, les différents codes en vigueur au Québec, exigent que tout propriétaire d'un édifice public effectue **une vérification complète tous les ans**. Cette vérification annuelle complète est également une exigence de La Mutuelle qui ne la subventionne toutefois pas.

9.4.1 La vérification journalière au panneau d'alarme incendie

Chaque jour, vous devez vous assurer que le système d'alarme incendie est fonctionnel et qu'aucun voyant lumineux n'indique une défectuosité sur le panneau.

Cette vérification peut être effectuée par le propriétaire ou son représentant.



Toute défectuosité doit être dénoncée immédiatement à La Mutuelle et la correction confiée à un spécialiste.

9.4.2 La vérification des détecteurs de fumée

Les détecteurs doivent être vérifiés toutes les années et remplacés après vingt (20) ans de fonctionnement. Le remplacement des détecteurs de plus de vingt (20) ans est subventionné par La Mutuelle après autorisation. Ces vérifications sont effectuées par une firme spécialisée en même temps que la vérification du panneau d'alarme incendie. Un rapport complet doit être obtenu et conservé.



9.4.3 La vérification de l'éclairage d'urgence et des indicateurs de sortie

Les systèmes d'éclairage d'urgence et les indicateurs de sortie doivent être vérifiés lors des tournées d'entretien de vos bâtiments afin de vous assurer que ceux-ci soient fonctionnels en cas d'urgence. Cette vérification doit être effectuée régulièrement tout comme celle des avertisseurs de fumée. Chaque éclairage d'urgence doit avoir une autonomie minimale de trente (30) minutes en cas de panne. Les accumulateurs ont habituellement une durée de vie de cinq (5) ans et parfois plus. Le fait de provoquer deux fois par année un cycle de décharge et de recharge des accumulateurs en assure la durée de vie.

INDICATEUR DE SORTIE



LUMINAIRE ÉCLAIRAGE



INDICATEUR DE SORTIE



9.5 Les extincteurs automatiques (système de gicleurs)

Un système d'extincteurs automatiques mal entretenu peut perdre sa valeur et son efficacité. La responsabilité incombe aux fabricants de maintenir leur système en bon état. Par conséquent, nous vous demandons de faire inspecter votre système une fois par année.

Ces inspections doivent comporter les points suivants :

#1. Le remplacement des dispositifs d'étanchéité brisés des soupapes;

#2. Un test de déclenchement des soupapes à air comprimé sans inondation, et un test de déclenchement avec inondation aux trois (3) ans;

#3. La vérification des manomètres pour s'assurer que la pression de l'eau et de l'air du système est maintenue. Ces appareils doivent être remplacés aux cinq (5) ans;

#4. Le maintien d'une quantité de têtes d'extincteurs de rechange comme suit :

- 6, dans le cas d'installations comprenant au plus 300 têtes d'extincteur;
- 12, pour les installations de 301 à 1000 têtes d'extincteur;
- 24, pour les installations de plus de 1000 têtes d'extincteur.

Les têtes d'extincteur de rechange ainsi qu'une clef à tête d'extincteur doivent être placées dans un cabinet, lequel doit être situé à proximité du système d'extincteurs automatiques où la température ne peut à aucun moment excéder 100 °F.

De plus, à l'automne de chaque année, La Mutuelle exige que les points bas du système soient drainés par une firme professionnelle afin d'éviter d'importants dégâts par le gel. La condensation accumulée durant l'été risque de geler lors de la saison froide et causer des dommages importants au système et surtout au bâtiment et à son contenu.

N'hésitez pas à communiquer avec le Service de la prévention de La Mutuelle pour plus d'informations.

CHAPITRE 10 – Les programmes de subvention

Votre Mutuelle prend à cœur la sécurité de vos biens, de vos bâtiments et de celle des occupants. Afin de supporter les fabriques, le Service de prévention a mis sur pied différents programmes de subvention qui vous aident à maintenir vos équipements de protection incendie en bon état de fonctionnement. Voici un résumé des grandes lignes des différents programmes.

10.1 Le système de détection d'incendie (« SDI »)

- Panneau d'alarme incendie;
- DéTECTEURS de fumée;
- DéTECTEURS thermiques (modèles réarmables).

Suivant sa recommandation, La Mutuelle accepte d'acquitter le coût de la vérification du système de détection d'incendie (« SDI ») tous les trois (3) ans. La responsabilité des fabriques est toutefois de faire vérifier ses installations annuellement. La subvention couvre les pièces et la main d'œuvre jusqu'à un montant maximal prédéterminé. De plus, les détecteurs de fumée ayant plus de vingt (20) ans doivent être remplacés, toujours sur recommandation de La Mutuelle. Ces travaux sont remboursés à 100 % selon certains critères.

10.2 Les extincteurs portatifs

- Recharge des extincteurs portatifs;
- Tests hydrostatiques.

La Mutuelle rembourse les frais de recharge ainsi que les tests hydrostatiques tous les six (6) ans. Ces travaux comprennent également le remplacement de certaines pièces faisant partie intégrante desdits appareils. Sachez que les inspections visuelles annuelles auxquelles vous êtes tenus et l'achat de nouveaux extincteurs ne sont pas remboursables.

10.3 Les extincteurs automatiques (gicleurs) installés avant 2014

- **Essai de déclenchement**

La Mutuelle rembourse à une fréquence de trois (3) ans les essais annuels de déclenchement du système de gicleurs.

- **Rinçage**

Un maximum de 10 000 \$ est également disponible pour le nettoyage de la tuyauterie, ce nettoyage doit être effectué cinquante (50) ans après l'installation d'origine, afin d'éliminer les sédiments dans la tuyauterie (à vérifier avec le mécanicien en gicleurs lors d'un essai de déclenchement). **Cette subvention n'est accordée qu'une seule fois à vie, bien que l'opération doive être répétée aux 10 ans ou selon l'avis du mécanicien en gicleurs lors d'une vérification interne de la tuyauterie de votre système.**

- **Vérification des têtes de gicleurs**

La Mutuelle rembourse les frais de prélèvement et l'essai d'un échantillonnage de têtes de gicleurs (1%) effectués par un laboratoire certifié cinquante (50) ans après l'installation du système. Par la suite, la fréquence de vérification des têtes doit être effectuée aux dix (10) ans aux frais de la fabrique. Après la 75^e année de vie du système, les vérifications doivent être faites aux cinq (5) ans, et ce toujours aux frais de la fabrique.

- **Supervision des alarmes**

Plusieurs composantes d'un système de gicleurs doivent être constamment surveillées par un panneau d'alarme incendie. La Mutuelle rembourse jusqu'à 50 % du coût des pièces et de la main d'œuvre nécessaire à l'installation des interrupteurs de contrôle :

- ❖ D'écoulement d'eau (débit);
- ❖ De haute pression;
- ❖ De basse pression.

Suivant sa recommandation, La Mutuelle accepte d'acquitter le coût de la vérification des interrupteurs de contrôle tous les trois (3) ans. La responsabilité des fabricants est toutefois de faire vérifier ses installations annuellement. La subvention couvre les pièces et la main d'œuvre jusqu'à un montant maximal prédéterminé.

CHAPITRE 11 – Le comptoir vestimentaire et objets usagés pour la vente

La Mutuelle accepte qu'une partie de votre bâtiment soit utilisée pour entreposer des biens recueillis pour des fins philanthropiques, à condition que certaines précautions soient observées.

11.1 Liste des conditions qui doivent être observées

- #1. Tous les vêtements doivent être placés sur des cintres, des supports ou des tablettes à une distance sécuritaire de tout élément chauffant;
- #2. L'accumulation de boîtes de carton est à éviter à cause du danger qu'elle représente en cas d'incendie;
- #3. Des affiches « **Défense de fumer** » doivent obligatoirement être installées;
- #4. Un extincteur portatif à poudre ABC de 10 lb doit être installé bien à la vue dans le local concerné;
- #5. Des personnes désignées doivent être responsables du local;
- #6. Le local doit être gardé sous clef et celle-ci doit être disponible au secrétariat de la fabrique;
- #7. L'ordre et une certaine qualité du rangement doivent régner;
- #8. Une vérification périodique doit être effectuée par un membre du conseil.

Afin de prévenir un incendie, il est très important que toutes ces précautions soient respectées.

Aucun désordre ne doit être toléré.

E x e m p l e d e c o m p t o i r v e s t i m e n t a i r e e n o r d r e :



Exemple de comptoir vestimentaire en désordre :



CHAPITRE 12 – La fermeture d'un bâtiment

La vacance ou l'inoccupation d'un bâtiment constitue une aggravation du risque.

12.1 La fermeture saisonnière d'un bâtiment

Parfois, afin de limiter les frais d'exploitation, les fabriques procèdent à la fermeture complète ou partielle d'un de leurs bâtiments pour la période hivernale. Il est important d'en aviser La Mutuelle, car certaines règles doivent être respectées et la tarification peut changer.

12.2 La fermeture définitive d'un bâtiment

Il va de soi que La Mutuelle doit également être informée si un bâtiment est fermé définitivement. En pareilles circonstances, nos normes de souscription prévoient une réduction des garanties, une hausse de la tarification et l'ajout d'obligations quant à la surveillance des lieux.

Le défaut d'aviser La Mutuelle ou de respecter les nouvelles obligations peut avoir de sérieuses conséquences en cas de sinistre. Dans le doute, nous vous suggérons de communiquer avec nous.

CHAPITRE 13 – Les échelles d'accès fixes

Lorsqu'on utilise une échelle d'accès fixe, il convient qu'elle soit conçue, installée et entretenue de façon sécuritaire et qu'elle puisse supporter les charges auxquelles elle est susceptible d'être soumise.

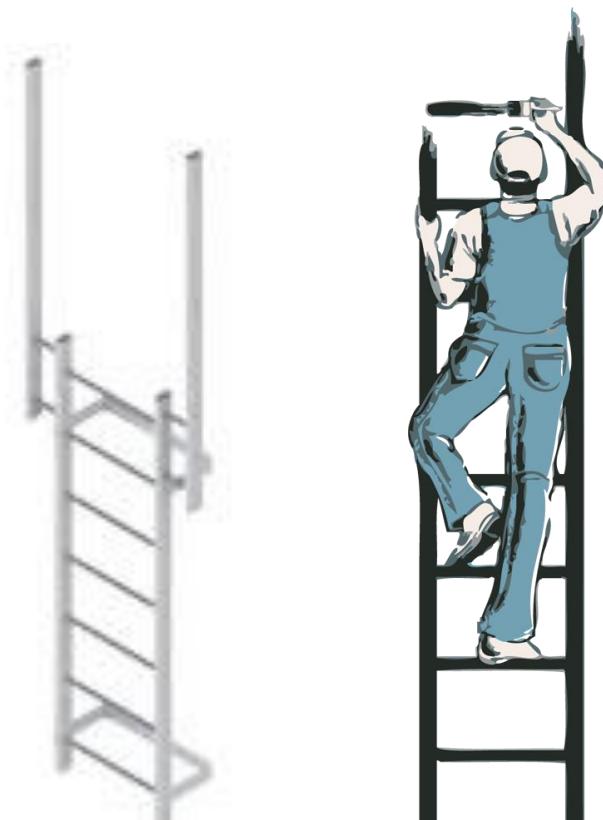
13.1 Est-ce obligatoire d'avoir des échelles fixes?

Il n'est pas obligatoire d'avoir des échelles fixes sur les églises.

13.2 L'utilisation sécuritaire des échelles fixes et leur retrait

Les premiers huit (8) pieds à partir du sol doivent être coupés ou protégés par un garde afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le service de protection incendie de votre municipalité peut même, dans certains cas, demander qu'elles soient retirées complètement. La Mutuelle vous recommande de les enlever à l'occasion de travaux à la toiture.



CHAPITRE 14 – Quoi faire en cas de sinistre

14.1 En cas de sinistres, les membres ont des obligations

Vous devez :

- ✓ Protéger les biens atteints contre tout danger de dommages supplémentaires;
- ✓ Déclarer le sinistre le plus tôt possible à La Mutuelle;
- ✓ Nous faire connaître les circonstances entourant ce sinistre;
- ✓ Déclarer le sinistre aux autorités policières, s'il implique un acte criminel;
- ✓ Permettre aux représentants de La Mutuelle de visiter les lieux et d'interroger les gens de la fabrique;
- ✓ Fournir les pièces justificatives requises (factures, rapports, etc.).

La déclaration doit être faite dès que vous avez connaissance du sinistre. C'est le cas, par exemple, lorsque vous êtes informés de la chute d'une personne ou que vous recevez une lettre de mise en demeure. Rappelez-vous qu'il ne faut pas minimiser l'importance de ce genre de documents ou d'une menace de poursuite.

De plus, vous devez :

- ✓ Nous transmettre dans les meilleurs délais, tous documents reçus en rapport avec une réclamation;
- ✓ Vous abstenir d'admettre toute responsabilité ou de tenter de régler la réclamation lorsque des tiers ont subi des dommages;

Lorsqu'un tiers subit des dommages lors d'un accident, nous vous demandons d'utiliser le « **Rapport d'événement** » joint à l'annexe 3 pour informer La Mutuelle. Conservez-en des copies dans votre dossier d'assurance. Vous pouvez nous le retourner par télécopieur, courrier ou courriel à l'adresse jonathan.cote@amfq.qc.ca. Pour toutes informations supplémentaires, communiquez avec nous au **1 800 463-5276 poste 227**.

14.2 Service d'urgence lorsque les bureaux de La Mutuelle sont fermés

En tout temps, lorsque nos bureaux sont fermés vous pouvez joindre notre **service d'urgence si vous avez besoin d'une assistance immédiate lors d'un sinistre**.

Pour se faire, communiquez avec La Mutuelle au **418 687-2564** ou **1 800 463-5276** et écoutez le message automatisé pour recevoir les instructions pour joindre un expert en sinistre qui saura vous aider et vous conseiller afin d'éviter toutes aggravations des dommages.

Il est important que vous sachiez que l'expert en sinistre qui vous répondra ne sera pas en mesure de vous donner de l'information sur vos couvertures d'assurance. Il ne pourra donc confirmer si la réclamation est couverte par votre contrat d'assurance. Il pourra toutefois vous conseiller sur les mesures à prendre afin d'éviter une aggravation des dommages. Vous serez alors rassurés, sachant que tout est sous contrôle. Il faut être vigilant et suivre les recommandations de l'expert. N'oubliez pas que ce dernier est là pour vous aider à faciliter la gestion de l'événement.

Annexe 1 RAPPORT POUR ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT DES TIERS

Vous trouverez, à la page suivante, notre formulaire de rapport pour événements impliquant des tiers. Nous vous rappelons l'importance que ce rapport soit rempli par un membre de la fabrique.



RAPPORT POUR ÉVÈNEMENTS IMPLIQUANT DES TIERS



IMPORTANT : CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI PAR UN MEMBRE DE LA FABRIQUE.

IDENTIFIEZ-VOUS EN INSCRIVANT VOTRE NUMÉRO DE POLICE DE LA MUTUELLE.

La fabrique de la paroisse de : _____ Police # 002 _____

Date de l'accident : _____ Heure de l'accident : _____

Lieu précis de l'accident : _____

Nom de la personne qui vous a informé de l'accident : _____

Téléphone : _____ Autre n° téléphone : _____

Nom d'un témoin : _____ Téléphone : _____

Nom d'un 2^e témoin : _____ Téléphone : _____

Description de l'accident : _____

Nom de la victime : _____

La victime est-elle un bénévole ou un employé de la fabrique? oui non

La victime a-t-elle été transportée en ambulance? oui non je ne sais pas

La police a-t-elle fait un rapport d'évènement? oui non je ne sais pas

Numéro du rapport des policiers (si on vous l'a donné) : _____

Veuillez donner une brève description des blessures ou des dommages :

Votre nom : _____ Téléphone : _____

Signature : _____ Date de ce jour : _____

IMPORTANT

Ce document doit être rempli par la personne de la fabrique qui a connaissance ou qui est informée d'un incident causant des dommages corporels ou matériels à des tiers. Nous vous demandons des informations sommaires, donc si vous n'avez pas de réponses aux questions ci-dessus, ne faites pas de recherches supplémentaires. Nous contacterons la personne responsable de la fabrique pour d'autres détails.

Veuillez transmettre ce document le plus rapidement possible : par courrier, par télecopieur ou par courriel à: jonathan.cote@amfq.qc.ca



Annexe 2 LISTE DE VÉRIFICATION GLOBALE

Vous trouverez dans les deux prochaines pages, la « **Liste de vérification globale** » qui contient également la référence au Guide de prévention de l'assuré pour chacun des énoncés.

LES VÉRIFICATIONS À FAIRE EN TOUTE SAISON



FRÉQUEMMENT, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER :

<input type="checkbox"/>	Que les sorties et les entrées de vos édifices sont suffisamment éclairées et lors des changements d'heure, que les minuteries d'éclairage sont bien réglées.	1.2 et 2.3.2
<input type="checkbox"/>	Que les tapis installés dans les entrées et escaliers le sont correctement.	1.2
<input type="checkbox"/>	Que les tapis faits de lanières de caoutchouc sont bien ajustés, en bon état, sans lanière et sans broche qui retrousse.	2.1.1
<input type="checkbox"/>	Qu'une attention particulière est apportée à la prévention dans les locaux utilisés par les organismes paroissiaux (Saint-Vincent-de-Paul, Scouts, Âge d'or, etc.).	11.1
<input type="checkbox"/>	Que l'encensoir, le charbon pour l'encens et les allumettes sont tous gardés dans des armoires métalliques.	1.2
<input type="checkbox"/>	Que les accès aux couloirs, issues et portes coupe-feu sont libres en tout temps et qu'il n'y a aucun entreposage à ces endroits.	1.3
<input type="checkbox"/>	Qu'il n'y a pas de matériaux qui traînent inutilement sous les escaliers, dans les caves et dans la chambre à fournaise.	1.3
<input type="checkbox"/>	Que les déchets sont sortis des bâtiments immédiatement après les activités qui y ont lieu.	1.2
<input type="checkbox"/>	Que rien n'est entreposé près des panneaux électriques (36 po/90cm) et de la fournaise (60 po/150 cm).	1.4

PÉRIODIQUEMENT, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE :

<input type="checkbox"/>	Toutes les portes de sortie des bâtiments sont déverrouillées lors de l'utilisation des locaux au sous-sol, dans la sacristie ou dans la nef, afin de permettre l'évacuation du public en cas d'urgence.	1.1.2
<input type="checkbox"/>	Les lampes automatiques d'urgence sont toujours en bon état et qu'elles fonctionnent correctement pour une durée minimale de 30 minutes.	9.4.3
<input type="checkbox"/>	Les écritœux indiquant les issues sont bien en vue.	1.2
<input type="checkbox"/>	L'entretien a été fait sur le système des cloches électriques.	4.0
<input type="checkbox"/>	Les cheminées et parements de maçonnerie sont exempts de fissures et de joints vidés et que la toiture est en bon état.	2.2.3
<input type="checkbox"/>	Les lampions et lampes votives sont tous sur une table métallique avec rebord ou dans des verres doubles.	6.4
<input type="checkbox"/>	Le bon état des chaises et des tables est vérifié avant leur utilisation pour différentes activités.	3.1
<input type="checkbox"/>	Les avertisseurs de fumée dans le presbytère sont tous en bon état de fonctionnement et que les piles ont été remplacées aux changements d'heure (automne et printemps).	1.2
<input type="checkbox"/>	L'inspection visuelle de tous vos extincteurs révèle que l'aiguille du manomètre est dans la zone verte (zone orange pour les extincteurs plus âgés).	9.2

Référence au « Guide de prévention » de l'assuré



LES VÉRIFICATIONS ADDITIONNELLES SAISONNIÈRES



À L'AUTOMNE, EN PRÉPARATION DE L'HIVER, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE :

<input type="checkbox"/>	Les affiches « Danger / Chute de glace » sont installées aux endroits exposés aux chutes de glace.	2.1.3
<input type="checkbox"/>	Les ridelles et/ou les déflecteurs posés en bordure du toit sont en bon état et bien fixés.	1.1
<input type="checkbox"/>	Les planches de bois installées pour diminuer la formation de glace sur les marches et perrons de béton sont bien fixées.	1.2
<input type="checkbox"/>	Les sections des perrons qui ne seront pas déneigées sont fermées au haut et au bas à l'aide de câbles.	2.1.4
<input type="checkbox"/>	Les fournaises, leur brûleur, contrôles de sûreté, tuyaux de fumée et cheminées soient nettoyés et examinés par un spécialiste avant de débuter la saison de chauffage.	2.3.1



FRÉQUEMMENT DURANT L'HIVER, VOUS DEVEZ :

<input type="checkbox"/>	Inspecter visuellement les toitures pour identifier l'imminence d'un danger de chute de glace ou de neige. Lorsqu'un danger est identifié, des tréteaux ou des câbles doivent être installés afin d'établir un périmètre de sécurité à proximité des endroits névralgiques.	1.1
<input type="checkbox"/>	Déneiger les sorties d'urgence de façon à pouvoir ouvrir les portes librement.	1.2
<input type="checkbox"/>	Épandre des abrasifs ou des fondants à toutes les sorties et tous les escaliers, trottoirs et endroits passant en prenant soin de le noter au registre.	2.1.2
<input type="checkbox"/>	Maintenir le chauffage à au moins 13 °C.	2.1.5



AU PRINTEMPS, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE :

<input type="checkbox"/>	Les escaliers, perrons, trottoirs et stationnements sont en bon état.	2.2.1
<input type="checkbox"/>	Le système de paratonnerre est en bon état.	2.24 CHAPITRE 8
<input type="checkbox"/>	Dans le cimetière, les monuments sont solidement fixés et qu'il n'y a pas d'affaissement des terrains et des lots.	2.2.2
<input type="checkbox"/>	Les pompes de puisard sont opérationnelles.	2.2.3
<input type="checkbox"/>	Les arbres endommagés soient émondés.	1.2

Référence au guide de prévention de l'assuré

